ANNEXE N°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Direction départementale
des Territoires
des Deux-Sèvres
Service Agriculture et Territoires
Unité Aménagement Rural et Politique Foncière
39, avenue de Paris
B.P. 526 – 79022 NIORT cedex

Dossier suivi par : Mme BEAUGET
Tél : 05.49.06.88.63
Fax : 05.49.06.89.99

EARL MARC
Mme MARC Thérèse, M. MARC Emmanuel
La Grimaudière
79240 LE BUSSEAU

LA PREFETE DES DEUX-SEVRES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2006 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté de délégation de signature datée du 21 février 2011 par Mme la Préfète des Deux-Sèvres au Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature datée du 1er septembre 2011 par M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres aux Chefs de Services et aux Responsables d'unités de la Direction Départementale des Territoires ;

VU la requête présentée par **l' EARL MARC (Mme MARC Thérèse, M. MARC Emmanuel)** dont le siège est situé commune de **LE BUSSEAU** ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 11 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que **l' EARL MARC** exploite **82,38 ha** ;

CONSIDERANT que **l' EARL MARC** a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur **72,09 ha** situés à LE BUSSEAU, SAINT-HILAIRE-DE-VOUST, et précédemment exploités par **M. GRELLIER Jacky ;**

CONSIDERANT que **M. GRELLIER Jacky** prendra sa retraite en fin d'année ;

CONSIDERANT que les terres sollicitées sont attenantes aux terres déjà exploitées par le requérant, et que leur reprise contribuerait à la bonne structuration de l'exploitation ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

D E C I D E

Article 1er : D'autoriser **l' EARL MARC (Mme MARC Thérèse, M. MARC Emmanuel)** dont le siège social est situé à **LE BUSSEAU** à mettre en valeur **72,09 ha** précédemment exploités par **M. GRELLIER Jacky** dont le siège social est situé à **LE BUSSEAU.**

NIORT, le 7 novembre 2011

P/ La Préfète et par délégation
P/ Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Agriculture et Territoires,

Jean-Louis BOURDAIS

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif.

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES
- - -
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
68, rue Alsace-Lorraine
79027 NIORT CEDEX 9
- - -- - -
☎05.49.08.57.00

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER

EARL MARC
La Grimaudière
79240 LE BUSSEAU

LE PREFET DES DEUX-SEVRES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural issus de la loi n° 99-574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 Août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU les décrets n° 99-964 du 25 Novembre 1999 et n° 2000-54 du 19 Janvier 2000 pris pour l'application des articles L 331-1 à L 331-6 du Code Rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Septembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Avril 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 Juillet 2003 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU la délégation de signature arrêtée par M. le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Avril 2003 ;

VU la requête présentée par **Mme MARC Thérèse et M. MARC Emmanuel** dont le siège de l'exploitation est situé commune de LE BUSSEAU ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 Avril 2004 ;

CONSIDERANT que **Mme MARC Thérèse** exploite 55ha74a à titre individuel ;

CONSIDERANT que **M. MARC Emmanuel** désire s'installer ;

CONSIDERANT que Mme MARC Thérèse et M. MARC Emmanuel ont sollicité l'autorisation de constituer **une EARL** qui mettra en valeur les **55ha74a** situés à LE BUSSEAU et en VENDEE ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

DECIDE

D'autoriser Mme MARC Thérèse et M. MARC Emmanuel à constituer **une EARL** qui mettra en valeur **55ha74a.**

NIORT, le 25 Mai 2004
P./Le Préfet et par délégation
P./Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef de Service de l'Economie Agricole,

Pascal RASSE

Cette décision ne vous dispense pas de l'autorisation du propriétaire.
Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

RECEPISSE DE DECLARATION N° 5946

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
Installation classée
pour la protection
de l'Environnement
Mme FOURNIER.

VU le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du Code de l'Environnement) ;
VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;
VU les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration ;
Vu la demande présentée le 18 Mars 2004 par l'EARL MARC relative à l'élevage de bovins qu'il exploite situé au lieu-dit «La Grimaudière» sur la commune du BUSSEAU ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées le 31 mars 2004 ;

DONNE RECEPISSE

A L'EARL MARC pour sa déclaration relative à l'exploitation de 75 bovins à l'engrais et 80 vaches nourrices située au lieu-dit «La Grimaudière» sur la commune du BUSSEAU ;

Au présent récépissé, qui ne dispense pas l'intéressé d'avoir à se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur (notamment ceux concernant le permis de construire), est joint un extrait des prescriptions générales N° 2 101.1 et 2 101.3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété, applicables à l'installation ci-dessus.

Toutes ces prescriptions devront être strictement observées ainsi que les prescriptions particulières et le cas échéant les prescritions complémentaires figurant au verso du présent récépissé.

Ces règles techniques sont applicables immédiatement à l'élevage de bovins précité, sans délai de mise en conformité.

La déclaration visée ci-dessus cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie où les tiers pourront consulter sur place le texte des prescriptions générales.

NIORT, le 6 avril 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Daniel SORAIN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

l'EARL MARC
MARC Emmanuel
La Grimaudière
79240 LE BUSSEAU

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Françoise BEAUGET

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 28 juillet 2015 par l'EARL MARC MARC Emmanuel dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LE BUSSEAU;
Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1er septembre 2015 ;

Considérant que l'EARL MARC exploite 147 ha ;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'EARL MARC a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 6,51 ha situés à LE BUSSEAU, et précédemment exploités par l'EARL ARSICAUD M. ARSICAUD Joël ;

Considérant que M. ARSICAUD Joël cesse d'exploiter fin 2015 ;

Considérant que les terres sollicitées n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter dans les trois mois suivant la date de dépôt de la présente demande ;

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser l'EARL MARC MARC Emmanuel dont le siège social est situé à LE BUSSEAU à mettre en valeur 6,51 ha situés à LE BUSSEAU précédemment exploités par l'EARL ARSICAUD M. ARSICAUD Joël dont le siège social est situé à LE BUSSEAU.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 octobre 2015

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de l'unité Aménagement Rural
et Politique Foncière,

Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

ANNEXE N°2

République Française
Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance de Niort
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

GROSSE

JUGEMENT D'ADJUDICATION SUR FOLLE ENCHERE

A l'audience publique des Saisies-Immobilières du Tribunal de Grande Instance de NIORT, tenue le **deux juillet mil neuf cent quatre vingt dix**, à quatorze heures, par Monsieur ANGLARDS, Président, statuant à Juge Unique, en présence de Monsieur FREDERICKSEN, Procureur de la République, et assistance de Madame GIRARD, Premier Greffier,

A comparu Maître BOIZARD, avocat de la BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE, Société anonyme, dont le siège est à PARIS (5ème) 21, rue CLaude Bernard, créancière ayant poursuivi la vente sur saisie-immobilière des bâtiments d'habitation et d'exploitation et des terres constitués en huit lots, sis Commune du BUSSEAU (Deux-Sèvres), plus amplement désignés au cahier des charges, appartenant à :

1°) Monsieur Serge Alcide Germain NIVAU, agriculteur, né à PAMPROUX (Deux-Sèvres) le vingt neuf mai mil neuf cent trente sept, de nationalité française,

2°) Madame Bernadette Gisèle RENOUX, épouse NIVAU, née à CLOUE (Vienne) le douze juillet mil neuf cent quarante et un, de nationalité française,

demeurant ensemble précédemment à TALMONT-SAINT-HILAIRE (Vendée) et actuellement "les Saccards" 03I60 YGRANDE,

DEBITEURS SAISIS, sans avocat constitué,

LEQUEL a exposé qu'en exécution :

1°) de la clause N°I2 du cahier des charges dressé par lui le onze mai mil neuf cent quatre vingt huit et déposé au Secrétariat-Greffe de ce Tribunal le onze mai mil neuf cent quatre vingt huit et faute par Mademoiselle Doris Andrée NIVAU, née à SAINT-MAIXENT L'ECOLE (Deux-Sèvres) le vingt deux septembre mil neuf cent soixante deux, de nationalité française, contrôleur des P & T, demeurant à RUEIL-MALMAISON (Hauts de Seine), I8, rue Jules Parent, d'avoir satisfait aux conditions exigibles du jugement d'adjudication rendu le vingt deux août mil neuf cent quatre vingt huit par le Tribunal de céans qui avait déclaré ladite Doris NIVAU adjudicataire des huit lots dont s'agit, moyennant outre les charges, le prix principal de CENT SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENTS FRANCS (166.300,00 Frs),

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE ....NIORT.... LE 20 AOUT 1990...
F° ....58..... N° 445/05.....
REÇU [..... 160.....
- Dts D'ENREGt ...7.138.....
SIGNATURE :

.../...

2°/ de l'article 733 du Code de Procédure Civile (ancien),

et vu la délivrance au poursuivant le 10 janvier 1989 d'u extrait exécutoire, suite à l'exploit de sommation que la créancière a fait délivrer le douze décembre mil neuf cent quatr vingt huit à l'adjudicataire afin de la mettre en demeure d payer le prix et de l'avertir qu'à défaut la procédure de foll enchère serait poursuivie,

3°/ d'un jugement de renvoi rendu par ce Tribunal à la date d treize mars mil neuf cent quatre vingt neuf fixant au vingt deu mai mil neuf cent quatre vingt neuf la revente sur folle enchère des immeubles,

Par suite d'un commandement de saisie délivré par Maître Guy TESSON, Huissier de Justice à TALMONT SAINT-HILAIRE (Vendée), 5 bis rue Nationale, en date du 30 mars 1988, publié au Bureau des Hypothèques de NIORT le 7 avril 1988 volume 90 numéro 23,

Par suite d'un jugement d'adjudication sur surenchère rendu par le Tribuna de Grande Instance de NIORT le vingt trois octobre mil neuf cent quatre vingt neuf, et à la requête de :

La BANQUE HYPOTHECAIRE EUROPEENNE, Société anonyme, dont le siège est à P ARIS (5ème) 21 rue Claude Bernard, prise en la personne de son Directeur-Adjoint, Monsieur Bernard ALAZARD, domicilié en cette qualité audit siège, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'un acte reçu par Maître GAULLIER, Notaire à PARIS, le 29 juillet 1985,

CREANCIER SAISISSANT, ayant Maître BOIZARD pour avocat,

CONTRE :

1°/ Monsieur Serge Alcide Germain NIVAU, agriculteur, né à PAMPROUX (Deux-Sèvres) le 29 mai 1937, de nationalité française

2°/ Madame Bernadette Gisèle RENOUX, épouse NIVAU , née au CLOUE (Vienne) le 12 juillet 1941, de nationalité française

demeurant ensemble "Les Saccards" - 03160 YGRANDE

DEBITEURS SAISIS , sans avocat constitué,

LA SARL PAYS DE LOIRE IMMOBILIER dont le siège social est 15 boulevard Béranger à TOURS (Indre et Loire), inscrite au Registre de Commerce de TOURS sous le numéro B 342 392 875, représentée par son gérant Monsieur Alain Guy BRESSIERE, de nationalité française, né le 3 octobre 1951 à TOURS, domicilié en cette qualité audit siège,

Fol enchérisseur ayant pour avocat la SCP BRANDET-SALZARD-REYNARD, avocats associés, (certificat délivré le 23 avril 1990, suite à la sommation du 30 mars 1990),

Qu'il a été effectué toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à la revente sur folle enchère des immeubles dont s'agit (lots N°s 1, 2, 6, 7 et 8);

Qu'ainsi il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ses diligences, donner défaut contre les époux NIVAU-RENOUX, parties saisies,

.../..

Après avoir entendu la SCP BRANDET-SALZARD-REYNARD, avocat de Sarl PAYS DE LOIRE IMMOBILIER, fol enchérisseur,

Ouï le Ministère Public en ses conclusions,

SUR QUOI, lecture préalablement donnée de la désignation de immeubles à vendre,

LE TRIBUNAL,

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ayant ét remplies, donne acte à Maître BOIZARD, avocat, de ses diligences dires, observations et conclusions, et à la SCP BRANDET-SALZARD-REYNAR avocat de la Sarl PAYS DE LOIRE IMMOBILIER, fol enchérisseur, de c qu'ils s'en rapportent à Justice, et donne défaut contre les épou NIVAU-RENOUX, parties saisies n'ayant pas constitué avocat, et ordonn qu'il soit immédiatement procédé à l'adjudication des immeubles mis e vente.

Maître BOIZARD, avocat, annonce que les frais faits pour parvenir à la revente s'élèvent à la somme totale de QUARANTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE SIX FRANCS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (47.166,78 Frs), soit :

Pour le premier lot : DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN FRANCS SOIXANTE ET UN CENTIMES (19.421,61 Frs),

Pour le deuxième lot : DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ FRANCS TRENTE TROIS CENTIMES (12.485,33 Frs),

Pour le sixième lot : CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF FRANCS TROIS CENTIMES (5.549,03 Frs),

Pour le septième lot : QUATRE MILLE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (4.161,78 Frs),

Pour le huitième lot : CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF FRANCS TROIS CENTIMES (5.549,03 Frs),

suivant état taxé par ordonnance en date du deux juillet mil neuf cent quatre vingt dix de Monsieur le Juge-Taxateur.

A D J U D I C A T I O N

Principales conditions de la vente :

Paiement du prix après délai de surenchère.

Paiement des frais en sus du prix dans les vingt jours de l'adjudication entre les mains de l'avocat poursuivant.

Commune du BUSSEAU

Les bâtiments d'habitation et d'exploitation de la Ferme de la Grimaudière avec terres attenantes, l'ensemble cadastré :

.../...

1er LOT :

Désignation :

- Section E N° 938 pour 15 a 22 ca, "La Grimaudière"
- Section E N° 1091 pour 2 a 81 ca "La Grimaudière"
- Section E numéro 1092 pour 3 a 35 ca "La Grima udière"

Mise à prix :QUINZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS ... 15.400,00 F

Enchères : : MILLE FRANCS ..... 1.000,00 F

Frais : DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN FRANCS SOIXANTE ET UN CENTIMES..... 19.421,61 F

Sur cette criée, une première bougie est allumée, puis d'autres à la suite.

Maître AUGUIN, avocat, a enchéri le dernier et a porté le prix à SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.400).

Deux autres bougies successivement allumées ont brûlé et se sont éteintes sans que pendant leur durée il ait été porté une nouvelle enchère, Maître AUGUIN, avocat, prie le Tribunal de le déclarer adjudicataire pour le compte deMr François Bernard LAMBERT, né à NIORT le vingt quatre mai mil neuf cent soixante huit, comptable, demeurant à BEGROLLES commune de SAINT-LAURS.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

Vu l'extinction des feux voulus par la loi, sans nouvelle enchère, adjuge à Maître AUGUIN, avocat ès-qualités, le premier lot des immeubles mis en vente entièrement décrit et désigné au cahier des charges qui précède, au prix principal de SEIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (16.400) aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

Lui donne acte de sa déclaration d'être resté adjudicataire pour le compte de Mr François Bernard LAMBERT, né à NIORT le vingt quatre mai mil neuf cent soixante huit, comptable, demeurant à BEGROLLES commune de SAINT-LAURS.

Ordonne, sur la signification du présent jugement, à tous détenteurs ou possesseurs. de délaisser les immeubles qui viennent d'être adjugés au profit de l'adjudicataire sous peine d'y être contraints par voie d'expulsion ou tous autres moyens légaux.

Dit que les frais de poursuites seront prélevés par privilège, en sus du prix de vente.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

2ème lot :

Désignation :

- Section E N° 940 pour 10 a 80 ca "La Grimaudière"
- Section E N° 941 pour 53 a 85 ca, "La Grimaudière"
- Section E N° 942 pour 1 ha 11 a 40 ca, "La Grimaudière"
- Section E N° 943 pour 39 a 40 ca, "La Grimaudière"

Mise à prix : NEUF MILLE NEUF CENTS FRANCS ... 9.900,00 F

Enchères : MILLE FRANCS ..... 1.000,00 F

Frais : DOUZE MILLé QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ CENTIMES TRENTE TROIS CENTIMES.... 12.485,33 F

Sur cette criée, une première bougie est allumée, puis d'autres à la suite.

Maître TRESPAILLE, membre de la SCP CHARBONNEAU-TRESPAILLE avocats associés, a enchéri le dernier et a porté le prix à DIX MILLE NEUF CENTS FRANCS (10.900).

Deux autres bougies successivement allumées ont brûlé et se sont éteintes sans que pendant leur durée il ait été porté une nouvelle enchère, Maître TRESPAILLE, avocat, prie le Tribunal de le déclarer adjudicataire pour le compte de Monsieur Michel André MARC, né à LE BUSSEAU (Deux-Sèvres) le vingt huit avril mil neuf cent quarante et un, français, employé des P & T, et de Madame Thérèse Marie-Josèphe BAILLY, épouse MARC, née à LE BUSSEAU (deux-Sèvres) le dix huit janvier mil neuf cent cinquante quatre, française, agricultrice, demeurant ensemble à "La Grimaudière" du BUSSEAU (Deux-Sèvres).

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

Vu l'extinction des feux voulus par la loi, sans nouvelle enchère, adjuge à Maître TRESPAILLE, membre de la SCP CHARBONNEAU-TRESPAILLE, avocats associés ès-qualités, le deuxième lot des immeubles mis en vente entièrement décrit et désigné au cahier des charges qui précède, aux prix principal de DIX MILLE NEUF CENTS FRANCS (10.900), aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

Lui donne acte de sa déclaration d'être resté adjudicataire pour le compte de Monsieur Michel André MARC, né à LE BUSSEAU (Deux-Sèvres) le vingt huit avril mil neuf cent quarante et un, français, employé des P&T, et de Madame Thérèse Marie-Josèphe BAILLY, épouse MARC, née à LE BUSSEAU (deux-Sèvres) le dix huit janvier mil neuf cent cinquante quatre, française, agricultrice, demeurant ensemble à "La Grimaudière" du BUSSEAU (Deux-Sèvres), qui, présents à l'audience, déclarent accepter l'adjudication.

Ordonne, sur la signification du présent jugement, à tous détenteurs ou possesseurs, de délaisser les immeubles qui viennent d'être adjugés au profit des adjudicataires sous peine d'y être contraints par voie d'expulsion ou tous autres moyens légaux.

Dit que les frais de poursuites seront prélevés par privilège en sus du prix de vente.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

6ème LOT :

Désignation :

- Section B n° 759 pour 42 a 30 ca, "Les Champs du Bois Nord"
- Section B n° 760 pour 41 a 80 ca, "Les Champs du Bois Nord"
- Section B n° 761 pour 73 a 95 ca, "Les Champs du Bois Nord"
- Section B n° 825 pour 9 a 70 ca, "Les Bois du Busseau"

Mise à prix : QUATRE MILLE QUATRE CENTS ..... 4.400,00 F

Enchères: MILLE FRANCS ..... 1.000,00 F

Frais : CINQ MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF FRANCS TROIS CENTIMES..... 5.549,03 F

Sur cette criée, une première bougie est allumée, puis d'autres à la suite.

Maître TRESPAILLE, membre de la SCP CHARBONNEAU-TRESPAILLE avocats associés, a enchéri le dernier et a porté le prix à CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS (5.400).

Deux autres bougies successivement allumées ont brûlé et se sont éteintes sans que pendant leur durée il ait été porté une nouvelle enchère, Maître TRESPAILLE, avocat, prie le Tribunal de le déclarer adjudicataire pour le compte de Monsieur Michel André MARC, né à LE BUSSEAU (deux-Sèvres) le vingt huit avril mil neuf cent quarante et un, français, employé des P & T, et de Madame Thérèse Marie-Josèphe BAILLY, épouse MARC, née à LE BUSSEAU (deux-Sèvres) le dix huit janvier mil neuf cent cinquante quatre, françai agricultrice, demeurant ensemble à "La Grimaudière" du BUSSEAU (Deux-Sèvres).

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Vu l'extinction des feux voulus par la loi, sans nouvelle enchère, adjuge à Maître TRESPAILLE, membre de la SCP CHARBONNEAU-TRESPAILLE, avocats associés ès-qualités, le sixième lot des immeubles mis en vente entièrement décrit et désigné au cahier des charges qui précède, au prix principal de CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS (5.400).

Lui donne acte de sa déclaration d'être resté adjudicataire pour le compte de Monsieur Michel André MARC, né à LE BUSSEAU (Deux-Sèvres) le vingt huit avril mil neuf cent quarante et un, français, employé des P & T, et de Madame Thérèse Marie-Josèphe BAILLY, épouse MARC, née à le BUSSEAU (Deux-Sèvres) le dix huit janvier mil neuf cent cinquante quatre, française, agricultrice, demeurant ensemble à "La Grimaudière" du BUSSEAU (deux-Sèvres), qui, présents à l'audience, déclarent accepter l'adjudication.

Ordonne, sur la signification du présent jugement, à tous détenteurs ou possesseurs, de délaisser les immeubles qui viennent d'être adjugés au profit des adjudicataires sous peine d'y être contraints par voie d'expulsion ou tous autres moyens légaux.

Dit que les frais de poursuites seront prélevés par privilège, en sus du prix de vente.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

7ème lot :

Désignation :

- Section E n° 512 pour 41 a 70 ca, "La Touche Allérit"
- Section E n° 513 pour 27 a 60 ca, "La Touche Allérit"

Mise à prix : TROIS MILLE TROIS CENTS FRANCS ... 3.300,00 F

Enchères : MILLE FRANCS ..... 1.000,00 F

Frais : QUATRE MILLE CENT SOIXANTE ET UN FRANCS SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES..... 4.161,78 F

Sur cette criée, une première bougie est allumée, puis d'autres à la suite.

Maître TRESPAILLE, membre de la SCP CHARBONNEAU-TRESPAILLE avocats associés, a enchéri le dernier et a porté le prix à QUATRE MILLE TROIS CENTS FRANCS (4.300).

Deux autres bougies successivement allumées ont brûlé et se sont éteintes sans que pendant leur durée il ait été porté une nouvelle enchère, Maître TRESPAILLE, avocat, prie le Tribunal de le déclarer adjudicataire pour le compte de Monsieur Michel André MARC, né à le BUSSEAU (deux-Sèvres) le vingt huit avril mil neuf cent quarante et un, français, employé des P & T, et de Madame Thérèse Marie-Josèphe BAILLY, épouse MARC, née à LE BUSSEAU (deux-Sèvres) le dix huit janvier mil neuf cent cinquante quatre, française agricultrice, demeurant ensemble à "La Grimaudière" du BUSSEAU (Deux-Sèvres).

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Vu l'extinction des feux voulus par la loi, sans nouvelle enchère, adjuge à Maître TRESPAILLE, membre de la SCP CHARBONNEAU-TRESPAILLE, avocats associés ès-qualités, le septième lot des immeubles mis en vente entièrement décrit et désigné au cahier des charges qui précède, aux prix principal de QUATRE MILLE TROIS CENTS FRANCS (4.300), aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

Lui donne acte de sa déclaration d'être restée adjudicataire pour le compte de Monsieur Michel André MARC, né à LE BUSSEAU (Deux-Sèvres) le vingt huit avril mil neuf cent quarante et un, français, employé des P & T, et de Madame Thérèse Marie-Josèphe BAILLY, épouse MARC, née à LE BUSSEAU (deux-Sèvres) le dix huit janvier mil neuf cent cinquante quatre, française, agricultrice, demeurant ensemble à "La Grimaudière" du BUSSEAU (Deux-Sèvres), qui, présents à l'audience, déclarent accepter l'adjudication.

Ordonne, sur la signification du présent jugement, à tous détenteurs ou possesseurs, de délaisser les immeubles qui viennent d'être adjugés au profit des adjudicataires sous peine d'y être contraints par voie d'expulsion ou tous autres moyens légaux.

Dit que les frais de poursuites seront prélevés par privilège, en sus du prix de vente.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

LE PESIDENT

ANNEXE N°3

Aliment **BELLA POULET DEMARRAGE**

000120P00000 186

ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR
COMPOSITION
Blé
Tourteau d'extraction Feed de soja cuit (1)
Maïs
Avoine
Triticale
Aliment tourteau de pression de colza stock
Phosphate bicalcique
Carbonate de Calcium
Huile végétale de palme
Tourteau d'extraction Feed de tournesol
Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs
Chlorure de Sodium
Sulfate de Sodium
Remoulage de blé
Constituants Analytiques

Protéine Brute	20.7 p.cent
Matières Grasses Brutes	3.0 p.cent
Cellulose Brute	4.3 p.cent
Cendres Brutes	5.7 p.cent
Calcium	0.55 p.cent
Sodium	0.14 p.cent
Phosphore	0.68 p.cent
Lysine	1.24 p.cent
Méthionine	0.30 p.cent

ADDITIFS
2b- Substances aromatiques
Mélange de substances aromatiques
3a- Vitamines

E672 - Vitamine A	11000 UI/kg
E671 - Vitamine D3	4500 UI/kg
3a700 - Vitamine E - Acétate d'alpha-tocophéryle totalement racémique)	20.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux heptahydraté)	30.00 mg/kg
E2 - Iode (Iodate de calcium, hexahydraté)	1.00 mg/kg
E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté)	10.00 mg/kg
E5 - Manganèse (oxyde manganeux)	69.99 mg/kg
E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté)	69.99 mg/kg
E8 - Selenium (selenite de sodium)	0.30 mg/kg

3c- Acides aminés
3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (65%%,88%%) : 0.30%%
4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26	400 FTU/kg
4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase-EC 3.2.1.6	152 U/kg
4a15- Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8	1220 U/kg

5- Coccidiostatiques et histomonostatiques

5 1 772 narasin nicarbazine	100 mg/kg

MODE D'EMPLOI
Cet aliment est destiné aux poussins dès le 1er jour et jusqu'à l'âge de 10 jours à raison de 300 g par animal. Passer ensuite à un aliment Poulet Croissance.
Mentions Spéciales
(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.
Danger pour les équidés, les dindons et les lapins

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des

Aliment **BELLA POULET CROISSANCE**

000121M00000 204

ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR

COMPOSITION

Blé
Tourteau d'extraction Feed Stock de soja cuit (1)
Maïs
Triticale
Avoine
Huile végétale de palme
Carbonate de Calcium
Phosphate bicalcique
Huiles végétales acides: soja(1) tournesol colza
Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs
Chlorure de Sodium
Sulfate de Sodium
Remoulage de blé

Constituants Analytiques (p.cent)

Protéine Brute	20.1 p.cent
Matières Grasses Brutes	3.4 p.cent
Cellulose Brute	3.5 p.cent
Cendres Brutes	5.0 p.cent
Calcium	0.58 p.cent
Sodium	0.14 p.cent
Phosphore	0.52 p.cent
Lysine	1.20 p.cent
Méthionine	0.30 p.cent

ADDITIFS

2b- Substances aromatiques
Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A	7500 UI/kg
E671 - Vitamine D3	3000 UI/kg
3a700 - Vitamine E	15.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux, monohydraté)	30.00 mg/kg
3b202 - Iode (Iodate de Calcium anhydre)	0.60 mg/kg
E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté)	10.00 mg/kg
E5 - Manganèse (oxyde manganeux)	60.00 mg/kg
E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté)	60.00 mg/kg
E8 - Selenium (selenite de sodium)	0.25 mg/kg

3c- Acides aminés
3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (85%%,88%%) : 0.32%%

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26	500 FTU/kg
4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase - EC 3.2.1.6	152 U/kg
4a15- Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8	1220 U/kg

5- Coccidiostatiques et histomonostatiques

5 1 772 narasin nicarbazine	100 mg/kg

MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poulets dès 11 jours et jusqu'à 22 jours à raison de 900g par sujet. Passer ensuite à un aliment Poulet Engrais.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores, son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre-indiquée.

Danger pour les équidés, les dindons et les lapins

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des additifs : 6 mois. Poids net et Numéro de lot sur le sac ou le bon de livraison.

Aliment **BELLA POULET ENGRAIS BLANC**

000122G00000 35

3a-VITAMINES
ALIMENT COMPLET POUR DINDONS
Matières grasses brutes
Blé
Cet aliment est destiné aux dindons dès 35 jours et jusqu'à 56 jours à raison de 3.5 Kg animal. Passer
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau d'abreuvement dans laquelle du chlorure de choline a ét
DINDON CROISSANCE N°2
Vitamine A (E672)
Cellulose brute
Tourteau feed d'extraction de soja génétiquement modifié
Administration interdite 1 jour(s) au moins avant abattage.
Vitamine D3 (E671)
Protéine brute
Maïs
Avec Ionophore : l'utilisation simultanée avec la Tiamuline ou autres médicaments peut être contre in
Vitamine E (ac. alpha-tocophéryle tot. racémique) (3a700)
Cendres brutes
Triticale
3b-OLIGO-ELEMENTS
Lysine
Tourteau de pression de colza expeller
Cuivre (sulfate cuivrique pentahydraté) (E4)
Méthionine
Huile de palme
Fer (carbonate ferreux) (E1)
Calcium
Phosphate bicalcique
Zinc (oxyde de zinc) (E6)
Phosphore
Acides gras d'huiles végétales
Manganèse (oxyde manganeux) (E5)
Sodium
Carbonate de calcium
Iode (iodate de calcium anhydre) (E2)
Chlorure de sodium
Molybdène (molybdate de sodium) (E7)
Sulfate de sodium
Sélénium (sélénite de sodium) (E8)
3c-ACIDES AMINES
Hydroxy- analogue de la méthionine (3c307)
4a-AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE
Subtilisine - EC 3.4.21.62 (4a10)
6-phytase - EC 3.1.3.26 (4a1840)
Endo-1,4-Bêta-xylanase - EC 3.2.1.8 (4a10)
Alpha-amylase - EC 3.2.1.1 (4a10)
ENZYMES
Endo-1,4 Bêta-xylanase-EC3.2.1.8 (4a15)
Endo-1,3(4)-Bêta-glucanase-EC 3.2.1.6 (4a15)
5-COCCIDIOSTATIQUES et HISTOMONOSTATIQUES
Monensin-sodium (E757)

Aliment **BELLA POULET FINITION BLANC**

000004G00000 230

ALIMENT COMPLET POUR POULETS DE CHAIR

COMPOSITION

Blé

Tourteau d'extraction Feed Stock de soja cuit (1)

Triticale

Maïs

Huile végétale de palme

Huiles végétales acides: soja(1) tournesol colza

Carbonate de Calcium

Prémélanges oligo - vitaminiques et additifs

Chlorure de Sodium

Sulfate de Sodium

Phosphate bicalcique

Remoulage de blé

Constituants Analytiques (p.cent)

Protéine Brute	16.7 p.cent
Matières Grasses Brutes	4.1 p.cent
Cellulose Brute	3.0 p.cent
Cendres Brutes	3.9 p.cent
Calcium	0.57 p.cent
Sodium	0.14 p.cent
Phosphore	0.37 p.cent
Lysine	0.96 p.cent
Méthionine	0.25 p.cent

ADDITIFS

2b- Substances aromatiques

Mélange de substances aromatiques

3a- Vitamines

E672 - Vitamine A	5500 UI/kg
E671 - Vitamine D3	1750 UI/kg
3a700 - Vitamine E	8.0 UI/kg

3b- Oligo-éléments

E1 - Fer (Sulfate ferreux, monohydraté)	15.00 mg/kg
E2 - Iode (Iodate de calcium, hexahydraté)	0.60 mg/kg
E4 - Cuivre (Sulfate cuivrique pentahydraté)	10.00 mg/kg
E5 - Manganèse (oxyde manganeux)	39.99 mg/kg
E6 - Zinc (Sulfate de Zinc monohydraté)	30.00 mg/kg
E8 - Selenium (selenite de sodium)	0.20 mg/kg

3c- Acides aminés

3c307 - Analogue hydroxylé de la méthionine (65%%,88%%) : 0.21%%

4a- Améliorateur de digestibilité

4a1640 - 6-Phytase - EC 3.1.3.26	500 FTU/kg
4a15-Endo-1,3(4)-bêta-glucanase - EC 3.2.1.6	152 U/kg
4a15- Endo-1,4-bêta-xylanase-EC 3.2.1.8	1220 U/kg

MODE D'EMPLOI

Cet aliment est destiné aux poulets dès 30 jours et jusqu'à l'abattage à raison d'environ 1.7kg par sujet.

Mentions Spéciales

(1) Contient des Organismes Génétiquement Modifiés.

A utiliser de préférence avant la date de durabilité minimale indiquée sur l'étiquette du sac ou le bon de livraison. Durée de conservation des additifs : 6 mois. Poids net et Numéro de lot sur le sac ou le bon de livraison.

ANNEXE N°4

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Région : Poitou-Charentes

CERTIFICAT DE SPECIALISATION

Vu le Code du Travail, et notamment son livre IX,

Vu le Code Rural et notamment son livre VIII,

Vu l'arrêté du 31 Janvier 1983 relatif à la création des Certificats de Spécialisation, modifié par l'arrêté du 12 Janvier 1995,

Vu l'arrêté du ...27..mars..1985..... créant le Certificat de Spécialisation....."Tracteurs et Machines Agricoles : utilisation et maintenance"

Vu le procès verbal de délibération du jury d'évaluation finale,

Le Certificat de Spécialisation....."Tracteurs et Machines Agricoles : utilisation et maintenance"

est décerné à ... Mr MARC Emmanuel

né(e) le ... 14 avril 1977 à ... Parthenay (79)

à l'issue de la formation qui s'est déroulée du ... 29 septembre 1997 au ... 30 juin 1998

Numéro d'enregistrement : 98 V79 F171 0031

Centre fréquenté : IREO - 79300 BRESSUIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Fait à Poitiers le 31 août 1998

Le Chef du Service Régional de la Formation et du Développement « Poitou-Charentes »,

Jacques GILLET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région POITOU CHARENTES

BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE

Vu le procès verbal de l'examen du Brevet de Technicien Agricole établi le 04 juillet 1997 par le Président du jury,

le Diplôme du Brevet de Technicien Agricole

Option : PRODUCTION
Qualification Professionnelle : CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE POLYCULTURE ELEVAGE

est délivré à MARC EMMANUEL,
né le 14/04/77,
à PARTHENAY (DEUX SEVRES),

et enregistré sous le numéro 97/V/A11120/02523-5 avec la mention PASSABLE

Fait à POITIERS, le 24 novembre 1997

Pour expédition conforme :
Le Chef du Service Régional de
la Formation et du Développement

Jacques GILLET

Signature du Titulaire

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de
la région POITOU CHARENTES,

signé : Antony ZONTA

Imprimerie Morin

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE LA REGION POITOU-CHARENTES

BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Vu le procès-verbal de l'examen du BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES en 1995 établi par le Président de Jury,

Le diplôme du BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

OPTION :EXPLOITATION

Spécialité : ELEVAGE ET CULTURES FOURRAGERES

est délivré à Mr MARC EMMANUEL

né le 14/04/1977 à PARTHENAY (DEUX SEVRES)

Enregistré sous le Numéro : 95V7961900262

Fait à POITIERS le 15 décembre 1995

Pour expédition conforme :

Le Chef du Service Régional Formation et Développement "Poitou-Charentes"

Jacques GILLET

Signature du titulaire

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région POITOU-CHARENTES

signé : Maurice BOUILLET

IMPRIMERIE NATIONALE.

ANNEXE N°5

CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES
Banque Assurances
Immobilier

Pôle Professionnel et Banque Privée du Bocage
74 boulevard de Thouars
79300 BRESSUIRE
Téléphone 05.49.81.53.49
Télécopie 05 49 81 53 59
E-mail : polepro.bressuire@ca-cmds.fr

ATTESTATION

Nous soussignés, Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres, représenté par Monsieur ALEXANDRE CHAUVIN, agissant en qualité de Directeur du Marché des Professionnels du Bocage, certifions que l'EARL MARC, demeurant Lieu-dit LA GRIMAUDIERE 79240 LE BUSSEAU, a obtenu un accord de notre établissement pour le financement suivant :

- Construction bâtiment volailles
- Montant : 287000 €
- Durée : 180 mois

- Aménagement intérieur
- Montant : 195000€
- Durée : 144 mois

Cet accord est consenti sous réserve :

- de l'exactitude des déclarations du demandeur et de ses garants éventuels quant à leur situation financière et juridique et à la réalité du plan de financement
- de la formalisation des garanties prévues pour la mise en place du financement
- que la demande d'adhésion au contrat d'assurance groupe garantissant le risque de décès, la perte totale et irréversible d'autonomie, l'incapacité temporaire totale, effectuée auprès de notre assureur groupe soit acceptée par ce dernier ou qu'une assurance externe présentant les mêmes garanties nous soit présentée
- de la réalisation de l'apport personnel prévu au plan de financement
- de la non survenance, avant la signature et/ou la réalisation du crédit, de toute évènement révélateur d'une situation d'insolvabilité ou de cessation de paiement du demandeur ou de ses garants éventuels et de manière générale de toute modification des conditions qui ont permis l'obtention de l'accord et pouvant remettre en cause la bonne fin du projet.

Cet accord est valable 1 an à compter de la date de la présente. Passé ce délai et faute d'accord écrit du demandeur, celle-ci deviendra caduque de plein droit et sans formalité.

Bressuire, le 15 Janvier 2020
Alexandre CHAUVIN

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE MARITIME-DEUX-SÈVRES
Société Coopérative à Capital Variable
Siège social : 14 rue Louis Tardy - 17140 LAGORD
399 354 810 RCS La Rochelle - n° ORIAS : 07 023

ANNEXE N°6

EARL MARC

La Grimaudière

79 240 Le Busseau

Le 28/01/2020

Monsieur le Maire,

Je soussigné, M. MARC, souhaite mettre en place un élevage de volaille sur le territoire de votre commune sur une partie des parcelles cadastrales n°941, 942 et 943 section E. Cet élevage se fera au sein d'un nouveau bâtiment de 1 890 m².

Les effluents produits seront épandus au sein d'un plan d'épandage sur les parcelles agricoles de l'exploitation situées sur les communes de le Busseau et de Saint-Hilaire-de-Voust.

Dans le cadre de ce dossier, nous devons fournir l'avis du Maire de la commune concernée sur la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'installation (articles R. 512-46-26 à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement).

C'est pourquoi je sollicite votre avis sur le projet de remise en état tel que décrit en page suivante.

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un avis portant uniquement sur la remise en état du site et que cet avis ne nécessite pas de délibération en conseil municipal.

Restant à votre disposition pour tout renseignent complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur Emmanuel MARC

REMISE EN ETAT DU SITE

L'EARL MARC, s'engage, en cas de cessation d'activité à assure la totale remise en état des lieux de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incidence sur la sécurité des tiers et sur l'environnement, et notamment à :

- Transférer les animaux présents vers un autre élevage ou vers l'abattoir.
- Evacuer les fumiers vers la plateforme de compostage ou vers les parcelles d'épandage.
- Epandre les effluents dans les conditions réglementaires si les conditions agronomiques s'y prêtent ou les évacuer vers la plateforme de compostage.
- Nettoyer et désinfecter les installations avec un traitement préventif raticide et insecticide.
- Vider les silos d'aliments et les vis de transport.
- Interrompre l'alimentation électrique et l'alimentation en eau potable.
- Mettre en sécurité le générateur électrique et la chaudière à copeaux.
- Selon le devenir du site, démonter les installations si elles ne sont pas reconverties à un autre usage.
- Evacuer tous les déchets vers des filières conformes et agrées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27, avec une vocation compatible avec le caractère agricole de ce secteur.

Conformément à l'article R-512-46-25 du Code de l'Environnement, dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, Monsieur Marc certifie se conformer à cette mesure lors de sa mise à l'arrêt.

Le 28/01/2020

Avis Favorable
Thibaud Marie. Claire
Maire De LE Busseau

MAIRIE LE BUSSEAU
79240 (Deux-Sèvres)

ANNEXE N°7

EARL MARC
La Grimaudière
79240 Le Busseau

À NUEIL LES AUBIERS, le 29/10/2019

Monsieur,

Dans le cadre de la construction d'un bâtiment avicole « poulets / dindes/ pintades » de 1800m², BELLAVOL accompagne votre projet de la façon suivante :

- Rotation : nous vous donnons la possibilité de réaliser au minimum 6,5 lots de poulets ou 2,5 lots de dindes par an pendant 5 ans.
- Les aides directes se décomposent comme suit :
  - 30 € /m² soit 54000 € versés au démarrage du bâtiment et acquis au prorata temporis sur 5 ans (suivant selon cahier des charges Bellavol *)
- Une majoration du prix de reprise pendant 5 ans de 5 € / Tonne pour les poulets et de 7 €/Tonne pour les dindes/ pintades.
- Une majoration du prix de reprise pour respect du cahier des charges « Nature d'éleveurs » 4€/T en poulets, 6€/T en dindes et 11€/T en pintades.

NATURE D'ÉLEVEURS EN TERRES DE FRANCE

BELLAVOL vous apporte aussi un accompagnement administratif et technique pour la réussite de votre projet. Nous restons à votre disposition pour de plus amples renseignements et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature Eleveur (lu et approuvé)

Stéphane LANDREAU
Directeur

*: *cahier des charges Bellavol : type de bâtiment, exigences – répartitions matériels, lumière naturelle etc....*

22 rue des Platanes - CS 60010 - 79250 Nueil-Les-Aubiers
Tél. 05 49 81 25 32 - Fax 05 49 81 25 34
S.A.S. au capital de 1 500 000 Euros - RCS Bressuire B434 080 404 - APE 1091Z - N° identification FR 25 434 080 404
N° agrément Bella Bio 52810

l'esprit filière

ANNEXE N°8

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

NOR : *TREP2000433A*

Publics concernés : *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement.*

Objet : *dispositions relatives à la mise en œuvre des obligations prévues par l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, en application du point IV de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au* Journal officiel.

Notice : *le texte vise à définir les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.*

Références : *l'arrêté pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 novembre 2019 au 11 décembre 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 6 janvier 2020,

Arrête :

Art. 1er. – L'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux bâtiments abritant des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 3260, 3460, les rubriques 35XX et les rubriques 4XXX.

Lorsque les arrêtés de prescriptions générales pris en application des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement imposent des dispositifs de sécurité en toiture, la surface de toiture prise en compte pour le calcul des 30 % définis au III de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme exclut les surfaces requises pour l'application de ces prescriptions.

Sont exclues, en tout état de cause, les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque la surface de toiture disponible après exclusion des surfaces requises, en application des alinéas précédents, est inférieure à 30 % de la surface totale de toiture, l'obligation visée au I de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ne s'applique pas au bâtiment. L'obligation continue néanmoins de s'appliquer aux ombrières séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres.

Art. 2. – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture d'un bâtiment au sein d'une installation soumise à enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, au titre de l'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des installations soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150 dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque au sein d'une installation classée soumise à autorisation sont soumis aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dans les conditions prévues à l'article 29 dudit arrêté.

Les ombrières au sein d'installations classées pour la protection de l'environnement séparées des bâtiments par un espace à ciel ouvert, supérieur à 10 mètres ne sont pas soumises aux dispositions de l'annexe I.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 février 2020.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
P. Soulé

ANNEXE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE AU SEIN DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT OU DÉCLARATION

1. Définitions :

Au titre du présent arrêté, on entend par :

Cellule photovoltaïque : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.

Module photovoltaïque (ou « panneau photovoltaïque ») : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.

Film photovoltaïque : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.

Onduleur d'injection, ci-après désigné par le terme « onduleur » : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.

Partie « courant continu » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.

Partie « courant alternatif » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.

Organe général de coupure et de protection : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.

Unité de production photovoltaïque : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

Bande de protection : bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.

Dispositifs de sécurité : dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage…).

2. L'exploitant de l'installation classée tient à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et des services d'urbanisme les éléments suivants :

– la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;
– une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
– les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;

– les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;
– les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments ou auvents, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques et équipements associés ;
– les documents justifiant la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries.

3. Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

4. Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments ou auvents où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments ou auvents qui abritent des zones à risque d'explosion Pour les bâtiments et auvents abritant des zones à risque d'explosion, l'ensemble constitué d'une part par la toiture et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

5. Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments ou auvents abritant des zones à risque d'incendie :

– en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;
– en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

6. L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes adaptés, dédiés aux risques photovoltaïques sont apposés. Les pictogrammes définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution, UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution, permettent de répondre à cette exigence :

– à l'extérieur du bâtiment ou auvent au niveau de chacun des accès des secours ;
– au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
– tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu.

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

7. Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation classée, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

8. L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C

15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide et XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence.

9. Lors que l'unité de production photovoltaïque est implantée au sein d'une installation classée soumise aux dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, cette unité de production photovoltaïque respecte ces mêmes dispositions.

10. Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.

Les dispositifs de coupure sont situés en toiture. Le dispositif de coupure du circuit en courant continu se situe au plus près des panneaux photovoltaiques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

11. Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

12. Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local clos.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme relative aux installations électriques basse tension en vigueur permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

13. Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-en vigueur permet de répondre à cette exigence.

14. Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.